

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 29 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1456-0005

Type d'inspection :

Autre

Titulaire de permis : Almonte General Hospital

Foyer de soins de longue durée et ville : Fairview Manor, Almonte

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à l'extérieur du foyer aux dates suivantes : les 18, 19, 26 et 29 juillet 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00121335 – Les foyers de soins de longue durée (FSLD) sont tenus de présenter au directeur un formulaire d'attestation annuelle relativement à la planification des mesures d'urgence. Cette attestation est requise tous les ans avant le 31 décembre. Le FSLD n'a pas présenté son formulaire d'attestation annuelle au directeur avant le 31 décembre 2023.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Plans de mesures d'urgence

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 268 (10) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Plans de mesures d'urgence

Paragraphe 268 (10) Le titulaire de permis prend les mesures suivantes :

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

a) il met à l'épreuve, chaque année, les plans de mesures d'urgence ayant trait à la perte de services essentiels, aux incendies, aux disparitions de résidents, aux urgences médicales, aux éruptions de violence, aux fuites de gaz, aux désastres naturels, aux phénomènes météorologiques extrêmes, aux avis d'ébullition de l'eau, aux éclosions de maladies transmissibles ou de maladies importantes sur le plan de la santé publique, aux épidémies, aux pandémies et aux inondations, y compris les arrangements conclus avec les entités pouvant participer à la prestation de services d'urgence ou qui fournissent de tels services dans la zone où est situé le foyer, notamment les organismes communautaires, les fournisseurs de services de santé au sens de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*, les installations associées et les organismes ressources associés compétents qui seront appelés à intervenir dans les situations d'urgence.

Le titulaire de permis n'a pas veillé, en 2023, à ce qu'il eût mis à l'épreuve ses plans de mesures d'urgence ayant trait aux fuites de gaz et aux avis d'ébullition de l'eau.

Sources :

Entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.

AVIS ÉCRIT : Attestation de plans de mesures d'urgence

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 270 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Attestation

Paragraphe 270 (3) Le titulaire de permis veille à ce que l'attestation soit présentée une fois par année au directeur.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une attestation comme l'exige l'article 90 de la Loi, dans une forme qu'a approuvée le ministre, fût présentée au directeur pendant l'année 2023.

Sources :

Entretien et correspondance par courriel avec l'administratrice ou l'administrateur.